

Auteur : Association Village de La GENETTE, 17000 L.R. _ _ mail: bclu@live.fr

La frange de secteur longeant la façade ouest du parc CHARRUYER

Afin de maintenir l'identité du quartier de LA GENETTE (composé historiquement de maisons individuelles avec jardin et espace végétalisé) et plus particulièrement sa partie proche du Parc Charruyer; Afin de maintenir une transition entre d'une part les constructions existantes et d'autre part ledit parc; Enfin afin d'assurer sa préservation et sa conservation,

nous demandons que cette **frange verte**, longeant le Parc Charruyer (répertoriée « frange de secteur à planter » sur le plan réglementaire 173000299_a_67 du ZPPAUP , dans la ZIP-1 La Genette), fasse l'objet des **mesures suivantes** :

1-Cette frange (matérialisée par des hachures de couleur bleu-turquoise sur le Plan Réglementaire / Plan de détail Extrait C « Saint-Maurice Port-Neuf La Genette Jéricho ») doit être inscrite dans le PLUI et classée;

Nous demandons un classement en « **espace boisé classé** » (1) ;

Cet « espace boisé protégé » doit également être délimité sur les documents graphiques du PLUi.

2-le **périmètre** de cette frange verte doit être précisé (ceci afin d'éviter ultérieurement toute discussion). Nous demandons que sa largeur soit arrêtée à 30 mètres mesurés à partir de la limite séparative avec ledit Parc Charruyer,

3-toute **nouvelle construction** dans cette frange verte **doit-être interdite**.

Cependant, à l'exception des communs et dépendances, les constructions existantes - à la condition qu'elles soient dans un mauvais état général le justifiant - peuvent être, après démolition, reconstruites à neuf qu'à l'identique en terme d'emprise au sol, d'alignement, de gabarit, de volumétrie et épannelage.

Voir cette frange sur le plan réglementaire ayant pour lien :

http://www.sdap-poitou-charentes.culture.gouv.fr/protections/reglements/reglements17/173000299_a_67.pdf
ou encore, sur la photographie ci-dessous.



Photographie de la ZIP-1-LA GENETTE _ _ Frange matérialisée par les hachures de couleur bleu-turquoise

* * * * *

(1) Un classement EBC n'est pas subordonné à la valeur du boisement existant ni même à l'existence d'un tel boisement. Peu importe la valeur médiocre des arbres situés sur un terrain que la collectivité locale entend protéger, la souplesse de la législation permet en effet aux collectivités de choisir comme bon leur semble. La notion d'espace boisé classé est née avec la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Les EBC doivent figurer dans le document graphique du POS. Les collectivités ont généralement une large marge de manœuvre pour classer ou pas leurs espaces boisés.

Article L 130-1 du Code de l'urbanisme » Classement des Espaces boisés classés dans le PLU

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.